

Gouvernement du Québec

## Décret 1456-2022, 3 août 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ingénieurs forestiers

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

**1.** Le présent règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un candidat à l'exercice de la profession.

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par candidat à l'exercice de la profession la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou qui est inscrite dans un programme d'études qui conduit à l'obtention de ce diplôme, ou la personne qui bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

**3.** Un candidat à l'exercice de la profession peut, dans le cadre du stage de formation professionnelle prévu par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers à la condition qu'il les exerce sous la supervision immédiate du maître de stage.

Toutefois, un candidat à l'exercice de la profession n'est pas habilité à signer les plans, les rapports, les devis ainsi que les autres documents techniques découlant de l'exercice de ces activités professionnelles.

**4.** Les normes réglementaires suivantes sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à un candidat à l'exercice de la profession visé au présent règlement :

1<sup>o</sup> celles prévues au Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 5);

2° celles prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 13.1).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78157

Gouvernement du Québec

## Décret 1457-2022, 3 août 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeutes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec avant d'adopter, le 14 janvier 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration

d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la personne » par « l'étudiant en inhalothérapie »;